

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AE70

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE 2**RAPPORT**

Après le mot :

« partenaires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« ; la prise en compte systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques de développement, ainsi que la lutte contre le changement climatique (biodiversité et énergies renouvelables) sont des priorités transversales de la politique d'aide au développement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que la place de l'enfant et de ses droits dans les politiques publiques soient garantie par les Etats récipiendaires de l'aide comme par les bailleurs. La Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, et les Objectifs du millénaire pour le développement engagent la responsabilité de la France. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans l'élaboration des politiques de développement et de solidarité internationale. Cette prise en compte doit être transversale pour que l'intérêt de l'enfant soit systématiquement pris en compte lors du choix et la mise en oeuvre des programmes. Investir dans l'avenir des enfants et des adolescents, en particulier les plus défavorisés, est une condition essentielle du développement et du bien-être d'une population.